Nations Unies A/C.3/68/L.64/Rev.1*

Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Vanuatu : projet de résolution révisé

Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et autres instruments pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 novembre 2013).

13-57666* (F) 251113 251113

Merci de recycler

libertés fondamentales universellement reconnus figurant en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance fondamentale de cette déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 66/164 du 19 décembre 2011, et les résolutions 16/5[1] et 22/6[2] du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 21 mars 2013,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs examens, ainsi que les conclusions et résolutions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Sachant que, dans ses résolutions récentes, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur l'importance des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de leur protection et de la facilitation de leurs activités, et prenant acte de la réunion-débat qui leur a été consacrée le 26 juin 2012,

Considérant que les femmes de tous âges engagées dans la défense de tous les droits de l'homme et toutes les personnes qui se consacrent à la défense des droits des femmes et aux questions relatives à l'égalité des sexes, ci-après dénommées les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, jouent, individuellement ou en association avec d'autres, un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, font fréquemment l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait des entraves mises à la jouissance de la liberté d'association ou d'expression ou du droit de réunion pacifique, ou du recours abusif aux poursuites civiles ou pénales,

Gravement préoccupée par le fait que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes peuvent être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations et d'atteintes systématiques portées à leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de leur vie privée et familiale, à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

[2] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques et privées,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les rapports de pouvoir entre hommes et femmes et la discrimination envers les femmes, ainsi que diverses formes d'extrémisme, ont des conséquences directes sur la condition et le traitement des femmes, et que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes voient certains de leurs droits violés ou bafoués et leur travail stigmatisé en raison de pratiques discriminatoires et des normes ou schémas sociaux qui servent à tolérer la violence faite aux femmes et à perpétuer des pratiques comportant pareille violence,

Gravement préoccupée également par la persistance de l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes dirigées contre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, aux obstacles et contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, ainsi qu'aux violences sexuelles, et à la stigmatisation qui peut en résulter, et au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, autant de facteurs qui ont pour effet d'ancrer ou d'institutionnaliser la discrimination sexiste,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, peuvent amener les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont susceptibles de subir des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination, à être particulièrement visés par la violence ou à y être vulnérables,

Consciente du fait que les violations, atteintes, discriminations et violences commises au moyen de technologies de l'information contre les femmes, en particulier les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, comme le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement, les violations de la vie privée, la censure et l'intrusion dans les comptes de messagerie électronique, les téléphones portables et autres appareils électroniques, en vue de les discréditer ou d'inciter à commettre des violations et atteintes à leur encontre, constituent un problème croissant et peuvent être la manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des réponses efficaces conformes aux droits de l'homme,

Soulignant que les États sont tenus de prendre des mesures concrètes visant à prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, y compris la violence sexiste, perpétrés contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment contre les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont particulièrement exposés,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en évitant que leurs activités importantes et leur rôle légitime, ainsi que les communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, soient criminalisés ou stigmatisés, et en évitant également que lesdites dispositions soient entravées, restreintes, qu'il y soit fait

obstruction ou qu'elles soient appliquées de façon sélective en violation du droit international des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, mènent leurs activités,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, à exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le recours à ces dispositions, notamment en révisant et, lorsque cela est nécessaire, modifiant le contenu des lois pertinentes et leur mise en œuvre afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il convient de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas socioculturels qui dictent le comportement des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques, coutumières et autres, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, affrontant ainsi les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, et en particulier des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes,

Réaffirmant que le renforcement du pouvoir des femmes, leur autonomie, leur promotion et l'amélioration de leur statut politique, sociale, juridique et économique sont indispensables au respect de tous les droits de l'homme, à la croissance et à la prospérité de la société, à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions démocratiques, et à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de l'existence,

Saluant le travail remarquable accompli par les défenseurs des droits de l'homme, y compris par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, dans la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement,

Se réjouissant que le programme de développement pour l'après-2015 offre à la communauté mondiale l'occasion de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi que la participation réelle et effective à la prise de décisions, y compris la participation à la vie politique sur un pied d'égalité,

Se félicitant des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois nationales pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

1. *Exhorte* tous les États à promouvoir et faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et à lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en relevant l'attention particulière qu'elle accorde aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes[3], et rappelle les rapports connexes de sa prédécesseuse, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme[4];

3. *Souligne* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme, et condamne toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection, ainsi qu'à intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs initiatives visant à créer un climat propice à la défense des droits de l'homme dans des conditions de sécurité;

5. *Réaffirme avec force* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de défendre les droits fondamentaux des femmes sous tous leurs aspects, et insiste sur le rôle important que jouent les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droits et libertés dont chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en promouvant l'accès à la justice, la démocratie, la pleine participation des femmes à la société, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, tout en soulignant que chacun doit respecter les droits de l'homme d'autrui conformément aux droits, devoirs et responsabilités énoncés dans la Déclaration;

6. *Enjoint* aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de la

---

[3] Notamment A/68/262, A/67/292 et A/HRC/16/44.

[4] Notamment E/CN.4/2002/106, A/61/312 et A/HRC/4/37.

démocratie, de l'état de droit et du développement, moyen essentiel de garantir leur protection, notamment en condamnant publiquement la violence à l'égard des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

7. *Engage* les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, puissent s'acquitter de leur rôle important dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à s'assurer que nul n'est soumis à un usage excessif et inconsidéré de la force, à des arrestations et détentions arbitraires, à la torture et à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, à des disparitions forcées et au recours abusif à des poursuites pénales et civiles ou à la menace de telles actions;

8. *Enjoint* aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences et les atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, et pour mettre fin à l'impunité en garantissant que les auteurs, qu'ils soient des acteurs étatiques ou non, de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles commises en ligne, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;

9. *Enjoint également* aux États de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées, en violation du droit international des droits de l'homme, et à ce que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles visant à préserver la morale publique, soient clairement établies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

10. *Souligne* que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément au droit international des droits de l'homme afin de protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes contre toute poursuite ou sanction pénales injustifiées qui seraient motivées par les activités qu'ils mènent au titre de la Déclaration;

11. *Engage* les États à renforcer et appliquer des mesures de nature juridique, politique ou autre visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes, ainsi qu'à promouvoir et protéger leur pleine et égale participation à la vie sociale et aux prises de décisions, y compris dans le domaine de la défense des droits de l'homme;

12. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les dirigeants d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à la légitimité de leurs activités;

13. *Engage* les États à mettre en œuvre, de façon rapide et efficace, les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010),

2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en sensibilisant le personnel de police et de maintien de l'ordre à la problématique hommes-femmes, en particulier aux obstacles que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes rencontrent pour accéder à la justice dans les situations de conflit armé et d'après conflit, ainsi qu'en veillant à ce que les violences sexuelles figurent parmi les actes interdits dans les accords de cessez-le-feu et dans les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et à exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, autant de mesures visant à assurer la protection effective des femmes, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

14. *Demande résolument* à tous les États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de toutes représailles à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, et de les protéger de tels actes, et réaffirme le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et à communiquer librement avec ces organes;

15. *Demande* aux États de formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes dans l'optique de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en fournissant les ressources suffisantes pour leur protection immédiate et à long terme et en veillant à ce que ces ressources puissent être mobilisées avec souplesse et rapidité pour garantir une protection efficace des intéressés sur le plan physique et psychologique, tout en appliquant également ces mesures de protection à leurs proches, notamment leurs enfants, et en tenant compte du fait que nombre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes sont le principal, sinon l'unique, responsable de l'entretien de leur famille;

16. *Souligne* qu'il faut que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, leur indépendance et leur compétence concernant leurs propres besoins étant dûment pris en compte, et qu'il faut créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ou les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration publique des interlocuteurs avec les défenseurs des droits de l'homme, par exemple sous forme de mécanismes nationaux chargés de la promotion de la femme, quand ils existent, ou d'autres mécanismes, selon le contexte national ou local;

17. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes offrant aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes des recours effectifs, notamment en garantissant :

a) Que ces défenseuses et défenseurs participent effectivement à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités dans les violations commises, y compris aux processus de justice de transition, et en veillant également à remédier

aux causes profondes des violations et atteintes sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus;

b) Que ceux qui subissent des violences aient accès à un ensemble complet de services de soutien, notamment des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale et de conseil, des soins médicaux, et des services juridiques et sociaux;

c) Que ceux qui ont subi des violences sexuelles ou autres soient suivis par du personnel bien formé et équipé ayant une bonne connaissance de la problématique hommes-femmes, et consultés à chaque étape de la procédure;

d) Que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes puissent éviter les situations de violence, notamment en empêchant ces situations de se produire ou de se reproduire dans l'exercice de leur rôle important et légitime, conformément à la présente résolution;

18. *Exhorte également* les États à promouvoir et soutenir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation et la surveillance des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en assurant la sécurité des journalistes et en encourageant la fourniture d' un appui et de ressources suffisantes à ceux qui s'emploient à protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, comme les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales;

19. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à apporter leur concours à la constatation des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans la planification et la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en procédant à des consultations avec les parties prenantes intéressées;

20. *Engage* les mécanismes de protection régionaux existants à promouvoir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à veiller à ce que les programmes visant à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent la problématique hommes-femmes et traitent des risques et besoins en matière de sécurité qui sont propres aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

21. *Encourage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif et en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration;

22. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat,

y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

23. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

24. *Décide* de rester saisie de la question.